

Déclaration sur le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19

I. Introduction

La Fédération Mondiale des Sourds (FMS), les membres ordinaires de la FMS issus de 130 nations, ses huit secrétariats régionaux et ses partenaires internationaux défendent fermement le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19.

La pandémie du Covid-19 est une pandémie mondiale sans précédent qui a affecté la vie de milliards de personnes dans le monde depuis 2019, y compris les plus de 70 millions de personnes sourdes que la Fédération Mondiale des Sourds représente. Cette pandémie a mis en évidence la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes sourdes pour accéder aux informations et aux services vitaux liés au Covid-19, sur un pied d'égalité avec leurs homologues entendants.

Cette déclaration vise à souligner le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans le contexte de la pandémie du Covid-19. Ce droit à l'égalité de traitement est double. Premièrement, il couvre le droit à la diffusion d'informations accessibles liées à la pandémie du Covid-19 dans les langues des signes nationales. Cette couverture dans les langues des signes nationales est cruciale car les langues des signes sont les seules langues que les personnes sourdes peuvent utiliser sans effort, en plus du pourcentage élevé de personnes faiblement alphabétisées parmi les personnes sourdes. Deuxièmement, elle couvre les droits des personnes sourdes à accéder aux soins de santé et aux services liés au Covid-19, y compris la vaccination, au même titre que les autres.

II. Cadres juridiques et politiques internationaux

La plupart des dispositions juridiques relatives aux droits des personnes sourdes à l'égalité de traitement pendant la pandémie de Covid-19 se trouvent dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH). La CDPH reconnaît l'égalité, la non-discrimination, l'accessibilité et la participation et l'inclusion pleines et effectives dans la société comme des principes généraux.

Dans son Art. 5.3, la Convention reconnaît l'obligation des États Parties de fournir des aménagements raisonnables comme moyen d'éliminer la discrimination envers les personnes sourdes. Pour les personnes sourdes, la fourniture de mesures d'aménagement raisonnable prend la forme d'interprètes professionnels en langue des signes nationale.

Ceci est également souligné dans l'art. 9.2 (e) de la CDPH où les États Parties à la Convention doivent prendre des mesures appropriées pour fournir des services d'interprétation en langue des signes afin de faciliter l'accessibilité. L'utilisation d'"interprètes professionnels en langue des signes", comme indiqué à l'article 9.2, a été interprétée par la FMS comme signifiant que les interprètes en langue des signes sont correctement formés avec la participation de la communauté des personnes sourdes, certifiés selon un mécanisme de certification neutre dans lequel les personnes sourdes sont représentées, et sont payés conformément à leur statut professionnel. L'accessibilité est une responsabilité gouvernementale et doit être codifiée dans la législation nationale pour assurer la responsabilité des États parties à la CDPH et sauvegarder les droits fondamentaux des personnes sourdes.

En outre, conformément à l'art. 21(b), les États parties doivent faciliter l'utilisation des langues des signes, y compris par le biais d'interprètes professionnels et accrédités, dans les interactions officielles avec les personnes sourdes.

En définitive, l'art. 25 CDPH reconnaît que les personnes sourdes ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans aucune discrimination fondée sur leur handicap. En outre, son point (d) reconnaît l'obligation des professionnels de santé de fournir des soins de santé de même qualité aux personnes sourdes qu'aux autres, y compris sur la base d'un consentement libre et éclairé.

Du point de vue de la politique liée au Covid-19, [directives de l'Organisation Mondiale de la Santé \(OMS\) sur la prise en compte du handicap](#) ont rappelé l'obligation des États Parties de veiller à ce que les informations et la communication en matière de santé publique soient accessibles en incluant le sous-titrage et l'interprétation en langue des signes pour tous les événements et communications en direct ou enregistrés. Cela inclut les discours nationaux, les points de presse et les médias sociaux en direct.

En outre, [les considérations de l'OMS sur le handicap pour la vaccination contre la Covid-19](#) rappellent l'obligation des États Parties de partager les informations sur la vaccination dans la langue des signes nationale, y compris le consentement éclairé dans les langues des signes nationales avant de procéder à la vaccination. En outre, ces considérations rappellent le droit des personnes sourdes à ce que le processus d'enregistrement pour la vaccination soit accessible dans la langue des signes nationale. Enfin, les États parties doivent garantir l'accessibilité par le biais d'interprètes professionnels et accrédités en langue des signes nationale sur les sites de vaccination.

En fin de compte, la [Charte de la FMS sur les droits en langue des signes pour tous](#) reconnaît les langues des signes nationales comme les principaux droits de l'homme des personnes sourdes dans n'importe quelle situation, y compris dans les situations de crises sanitaires mondiales. La Charte souligne également l'importance primordiale des interprètes et traducteurs professionnels et accrédités en langue des signes, ainsi que leur financement par les États parties, comme moyen d'inclusion et de participation à la société (Art. 4.3). Enfin, la Charte souligne également la nécessité de rendre les services de santé et les informations sanitaires accessibles dans la langue des signes nationale (article 4.4).

Les cadres juridiques et politiques susmentionnés justifient le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans le contexte de la pandémie du Covid-19. Ce droit à l'égalité de traitement se traduit par deux variantes: le droit à l'égalité de traitement dans l'accès à l'information et le droit à l'égalité de traitement dans l'accès aux soins et aux services.

III. Droit à l'égalité de traitement dans l'accès aux informations relatives aux urgences

Le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement dans l'accès aux informations relatives à la pandémie du Covid-19 comprend l'obligation pour les autorités publiques de fournir toutes les informations dans la langue des signes nationale par le biais d'interprètes professionnels et accrédités en langue des signes. À cet égard, la FMS et l'Association Mondiale des Interprètes en Langue des Signes ont publié une [directive sur l'accès à l'information en langue des signes nationale lors des diffusions d'urgence](#).

En mars 2020, la FMS a recueilli des données auprès de ses membres ordinaires par le biais de réunions consultatives sur une base régionale, touchant un total de 90 pays consultés. Ces réunions ont mis en évidence le manque criant d'accès aux services d'urgence pour les personnes sourdes par le biais de l'interprétation en langue des signes, que ce soit physiquement ou à distance. Les données recueillies ont montré qu'à de rares exceptions près, les personnes sourdes ne sont pas en mesure d'accéder à des soins de santé de qualité, à des informations de santé publique et à des services d'intervention d'urgence en raison de l'absence d'interprétation en langue des signes, que ce soit par le biais d'un interprète physique ou d'un service d'interprétation virtuel à distance.

Les données recueillies par la FMS ont mis en évidence que la plupart des pays du monde ne fournissent pas une interprétation professionnelle de qualité dans leur(s) langue(s) des signes nationale(s) pour les communications et les informations relatives au Covid-19, et ce de manière cohérente en raison du manque de sensibilisation des gouvernements, ce qui expose les communautés sourdes à un risque accru d'infection et de propagation du virus.

À ce jour, plus de 100 pays parmi les 193 États membres de l'ONU et les 182 États Parties à la CDPH ont fourni une interprétation en langue des signes nationale lors des annonces publiques sur la pandémie du Covid-19 avec une qualité variable, comme des interprètes non qualifiés ou des interprètes qui ne sont pas affichés avec une taille minimale de 25% de l'écran. Ce chiffre met en évidence le fait que seulement 55% des États parties à la CDPH ont rempli leurs obligations d'accessibilité en vertu de leurs obligations juridiques internationales. En outre, ce chiffre cache de nombreuses disparités. L'interprétation n'est pas présente à tous les niveaux des gouvernements, ni systématiquement fournie pour toutes les réunions d'information, ou dépend fortement d'efforts volontaires. L'absence de mise à disposition des personnes sourdes d'informations de qualité et accessibles sur la Covid-19 dans leur langue des signes nationale met en danger leur santé, ainsi que la santé et la vie de leurs communautés.

D'après les informations recueillies par la FMS, l'absence d'accessibilité par le biais d'interprètes nationaux professionnels et accrédités en langue des signes dans les informations relatives au

Covid-19 fournies par les gouvernements se produit principalement dans les pays du Sud, avec une accentuation dans les régions d'Asie, d'Afrique et du Pacifique. Soit il n'y a pas d'interprétation du tout, soit les interprètes ne sont pas qualifiés et ne parviennent pas à fournir des informations claires et accessibles.

Lorsque de telles situations se présentent, la plupart des personnes sourdes doivent compter sur le travail des associations nationales de personnes sourdes qui traduisent, bénévolement et sans financement public, toutes les informations et recommandations gouvernementales. Les personnes sourdes se fient également aux informations communiquées par leurs cercles sociaux directs, tels que les membres de leur famille et leurs amis, avec le risque de transmettre des informations incomplètes et/ou fausses.

Lorsque les obligations du gouvernement en vertu de la législation et des politiques internationales, régionales et nationales ne sont pas respectées et remplies, les associations nationales de personnes sourdes doivent prendre les devants pour protéger la santé de leurs concitoyens sourds sans aucun financement supplémentaire de la part du gouvernement. Les gouvernements nationaux doivent collaborer avec les associations nationales de personnes sourdes soit pour sélectionner ensemble des interprètes en langue des signes nationaux qualifiés et accrédités, soit pour fournir un financement significatif aux associations nationales de personnes sourdes afin que toutes les informations relatives au Covid-19 soient accessibles.

IV. Droit à l'égalité de traitement en matière de soins et de services

Les personnes sourdes ne doivent subir aucune discrimination dans leur processus d'accès aux services et installations de soins de santé liés au Covid-19. Ces discriminations incluent le manque d'informations disponibles dans les langues des signes nationales sur la vaccination. Cela inclut également la prise de rendez-vous uniquement par téléphone, sans possibilité de rendez-vous par courrier électronique, par SMS ou par vidéoconférence. Ces discriminations incluent également le fait que les personnes sourdes sont placées en bas de la liste d'attente pour la vaccination et d'autres services de santé, simplement en raison de leur handicap. En définitive, la plupart des personnes sourdes dans les pays du Sud ne bénéficient pas des services gouvernementaux de distribution de nourriture et de médicaments en raison d'un manque de sensibilisation et d'information, ce qui a un impact sur leur santé.

Le droit des personnes sourdes à l'égalité de traitement en matière de soins et de services liés à la pandémie du Covid-19 couvre l'accessibilité dans les établissements de santé, y compris les sites de vaccination, dans la langue des signes nationale. La fourniture de la langue des signes nationale doit être assurée par des interprètes professionnels et accrédités en langue des signes nationale, sur place ou à distance. Les personnes sourdes ont le droit de recevoir toutes les informations et les services de vaccination Covid-19, y compris l'expression de leur consentement libre et éclairé, dans la langue des signes nationale.

Les gouvernements nationaux, les services de santé publique et les établissements de soins de santé ne consultent pas toujours les organisations de personnes handicapées et les associations nationales de personnes sourdes pour s'assurer que les installations sont accessibles aux

personnes sourdes grâce à l'interprétation en langue des signes nationale. La mise à disposition d'une interprétation professionnelle et accréditée en langue des signes nationale permettrait aux personnes sourdes d'entrer en contact avec leur centre de vaccination autrement que par des appels téléphoniques. De telles consultations sont cruciales pour garantir que les personnes sourdes puissent accéder et bénéficier des meilleurs soins et services de santé possibles, au même titre que leurs homologues non handicapés.

Conformément à l'article 4.3 de la CDPH, ces consultations doivent avoir lieu au tout début de la conception des mesures de réponse du Covid-19, y compris les campagnes de vaccination. Les consultations doivent être significatives et accessibles, avec la mise à disposition d'une interprétation professionnelle et accréditée en langue des signes nationale pendant les réunions.

V. Recommandations

La FMS, ses membres ordinaires issus de 129 nations, ses huit secrétariats régionaux, son partenaire coopérant régional et ses partenaires internationaux recommandent vivement aux gouvernements nationaux d'adopter les recommandations suivantes afin de garantir le respect des droits des personnes sourdes à l'égalité de traitement:

1. Les gouvernements nationaux doivent veiller à ce que toutes les informations et communications relatives au Covid-19 soient accessibles aux personnes sourdes dans la langue des signes nationale par le biais d'interprètes professionnels et accrédités en langue des signes nationale. Les associations nationales de personnes sourdes doivent être consultées lorsqu'elles procèdent à la sélection desdits interprètes.
2. En fournissant des informations accessibles sur la Covid-19 dans les langues des signes nationales, les gouvernements nationaux doivent suivre les directives WFD - WASLI sur l'accès à l'information dans les langues des signes nationales lors des diffusions d'urgence.
3. Si les gouvernements nationaux, pour diverses raisons, ne sont pas en mesure d'assurer l'accessibilité de toutes leurs informations dans les langues des signes nationales, les associations nationales de personnes sourdes peuvent être chargées de fournir des informations accessibles à leur communauté de personnes sourdes dans leurs langues des signes nationales. Cependant, les gouvernements nationaux doivent fournir un financement adéquat pour couvrir toutes les dépenses normalement associées à cette tâche, ainsi que pour fournir toutes les informations nécessaires.
4. Les gouvernements nationaux et les services de santé publique doivent veiller à ce que les établissements de soins de santé, en particulier dans les situations d'urgence, soient accessibles aux personnes sourdes grâce à une interprétation professionnelle en langue des signes, sur place ou à distance. En outre, le contact avec ces services ne doit pas se limiter aux seuls appels téléphoniques mais doit offrir d'autres alternatives telles que les textos, les courriels et les services d'interprétation virtuelle à distance, sans frais

supplémentaires pour les personnes sourdes. Les personnes sourdes ont le droit d'être autonomes et de ne pas dépendre d'un tiers, tel qu'un parent, pour prendre un rendez-vous.

5. Les gouvernements nationaux doivent traiter les personnes sourdes sur un pied d'égalité avec leurs homologues entendants et ne doivent pas être placées en bas de la liste d'attente en raison de leur handicap.
6. Les gouvernements nationaux doivent consulter activement et collaborer régulièrement avec les associations nationales de personnes sourdes lorsqu'ils prévoient des mesures d'accessibilité pour les personnes sourdes par le biais d'une interprétation en langue des signes nationale afin de rendre les informations et les services accessibles.